



Arrêt

n° 92 851 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous déclarez être lesbienne et avoir eu trois partenaires au Cameroun.

Née le 5 janvier 1989, vous terminez votre cursus scolaire en classe de 4^{ème}. Vous travaillez comme commerçante à Douala, où vous vivez jusqu'en février 2012. Après le décès de votre père, votre mère se remarie en 2002. Votre beau-père abuse de vous une première fois lorsque vous avez l'âge de 14

ans. Pour protéger son mari, votre mère vous demande de garder le silence, de ne pas en parler à la famille. A l'âge de 18 ans, votre beau-père abuse de nouveau de vous et vous accouchez de son enfant le 1er mars 2008.

Fin novembre 2008, suite à tout ce que vous avez vécu, vous quittez la maison de vos parents et vous vous installez dans le quartier Doko Tradex chez votre amie d'enfance [A.]. Lors de votre séjour chez elle, vous découvrez que celle-ci entretient une relation sentimentale avec la fille avec qui elle loge. Votre amie [A.] finit par vous avouer son homosexualité et vous courtise. Vous acceptez de partager une intimité sexuelle avec elle et son amie [P.], de mener votre relation à trois.

En juillet 2009, vous faites la connaissance de [H.] et entamez deux mois plus tard une relation sentimentale avec elle également.

Le 14 février 2012, [P.], dont le père est marabout, organise une cérémonie de magie noire. Vous y participez avec [A.]. Cette cérémonie a pour but de vous rendre puissantes, de vous faire acquérir du pouvoir sur les femmes riches. Complètement dévêtues, vous vous mettez autour d'un cercle à minuit à l'extérieur et tuez un chat noir. Après avoir recueilli son sang, vous l'appliquez sur le visage en prononçant à haute voix certains mots. Une voisine vous entend et rameute la foule. Vous parvenez à prendre la fuite, car au moment où arrivent les voisins, vous avez quitté le lieu de la cérémonie et vous vous préparez à vous rendre chez votre amie [H.], avec qui vous aviez rendez-vous. Vers une heure du matin, vous arrivez en transpirant chez [H.]. Celle-ci remarque votre agitation, mais vous gardez le silence, ne lui révélant pas ce qui vient de vous arriver. Dans la journée, alors que vous êtes seule dans la maison, à l'heure des informations, vous suivez une interview qui passe à la radio. Vous entendez vos voisins se plaindre de vous. Ceux-ci vous accusent de sorcellerie, d'être des tueuses d'enfants et lesbiennes. Vous apprenez également par la radio que votre amie [H.] est à l'hôpital dans un état critique, que [A.] est décédée des suites des tortures que la foule lui a infligées et que vous êtes recherchée. Prise de panique, vous vous emparez de l'argent de [H.] et quittez immédiatement sa maison. Vous prenez un taxi qui vous conduit chez votre tante. Surprise de vous voir, votre tante appelle votre mère qui l'informe des accusations dont vous faites l'objet. Choquée, votre tante vous met à la porte. Alors que vous êtes en pleurs dans la rue, un passant vous prend en pitié et vous emmène à son domicile.

Trois jours plus tard, vous lui faites part de votre situation. Votre hôte vous conseille alors de partir car sa soeur est également accusée d'homosexualité et se trouve en prison.

Le 11 mai 2012, avec l'aide de votre hôte, vous quittez définitivement le Cameroun à partir de l'aéroport de Yaoundé. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 14 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle, élément à la base de votre demande d'asile.

En effet, un demandeur d'asile qui se dit homosexuel se doit d'être convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, spontané et précis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances et imprécisions qui émaillent vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale avec Héléne a débuté.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 24 juillet 2012, vous expliquez que, le 1er juillet 2010, le jour de l'anniversaire de [A.], vous vous trouviez au niveau d'un feu et au moment où vous vous êtes mise à traverser, une voiture s'est arrêtée à votre niveau. Vous soutenez que [H.] se trouvait au volant de sa voiture, celle-ci vous a saluée et demandé où vous alliez. Vous alléguiez que vous lui avez dit que vous alliez chercher un cadeau d'anniversaire pour [A.]. Vous poursuivez en déclarant que [H.] vous a invitée à entrer dans sa voiture pour 5 minutes. Vous avez pris place dans son véhicule et que celle-ci vous a dit que vous lui plaisiez, qu'elle adorait les filles comme vous, votre physique. Vous avancez qu'elle a demandé si ça ne vous gênait pas de sortir avec elle. Vous déclarez également que [H.] vous a demandé si vous étiez déjà sortie avec une femme, si une femme vous avait déjà fait la cour. Vous alléguiez lui avoir répondu non et, comme vous n'aviez pas trop de temps, vous lui avez proposé de vous rappeler et avez échangé vos numéros de téléphone. Par ailleurs, vous précisez que c'était la première fois que vous rencontriez [H.] et que celle-ci ne savait pas que vous étiez attirée par les femmes (voir page 3 du rapport d'audition du 24 juillet 2012).

Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors que [H.] n'était pas informée de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible qu'elle ait pris le risque de vous avouer son attirance envers vous de but en blanc et que cette dernière vous ait courtisée dans la rue dès le premier instant où elle vous a rencontrée.

Les circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse avec [H.] a débuté ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation de deux ans que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne ne peut être considérée comme établie ; d'autant que parallèlement, différentes invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation. Ainsi, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas gardé de contact avec Héléne après votre départ du Cameroun, simplement parce que vous n'avez pas retenu son numéro de téléphone, comme il ressort de vos dires (voir page 4 du rapport d'audition), alors que vous soutenez dans le même temps que, des trois partenaires que vous avez eues au Cameroun, [H.] est la personne que vous avez le plus aimée (voir page 5 du rapport d'audition du 24 juillet 2012).

De même, vous soutenez d'une part avoir rencontré [H.] le 1er juillet 2009 et avoir eu des rapports intimes avec elle pour la première fois en octobre 2009; pourtant, vous situez d'autre part vos premiers rapports intimes avec elle deux mois après votre rencontre, ce qui est tout à fait incohérent. De plus, hormis le prénom de sa dernière petite amie, vous ne pouvez préciser ni le nombre de partenaires que Héléne a eues avant vous ni leur identité, ce qui n'est guère révélateur d'une relation intime (voir page 5 du rapport d'audition du 24 juillet 2012). Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire à la réalité de cette relation.

En outre s'agissant de vos deux partenaires [P.] et [A.], le Commissariat général relève que vous ne pouvez dire avec exactitude ni quand a débuté la relation homosexuelle entre ces deux personnes, ni à quel moment elles ont commencé à vivre ensemble (voir page 12 du rapport d'audition du 21 juin 2012), alors que vous prétendez avoir partagé une intimité sexuelle et avoir vécu avec elles durant plus de trois ans (voir page 3 du rapport d'audition du 24 juillet 2012), ce qui ne convainc pas le Commissariat général de l'étroitesse de votre relation.

Par ailleurs, il convient de souligner le manque de crédibilité des faits qui ont mené à la découverte, par votre famille et votre voisinage, de votre homosexualité. Ainsi, vous déclarez que, le 14 février 2012, vous et vos deux copines [P.] et [A.] avez pratiqué de la magie noire à l'extérieur de votre maison et que vous étiez complètement dévêtues au cours de la cérémonie. Vous précisez que, suite à cette cérémonie, les gens de votre quartier vous accusent d'être des sorcières, des tueuses d'enfants et des lesbiennes et expliquez que ces personnes vous considèrent comme des lesbiennes parce que vous étiez toutes les trois complètement nues durant la cérémonie de magie noire (voir page 2 du rapport d'audition du 24 juillet 2012). Le Commissariat général estime encore une fois qu'au vu du climat d'hostilité qui règne au Cameroun envers les homosexuels et la pratique de la sorcellerie, il n'est pas crédible que, conscientes de votre identité sexuelle, vous vous soyez comportées de la sorte. De plus, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter votre comportement invraisemblable au vu de la discrétion dont vous avez fait preuve au cours de vos relations avec vos trois partenaires. En effet, à la question de savoir si vous connaissez des noms de boîtes de nuit ou de cafés fréquentés par les homosexuels, vous déclarez ne pas les connaître en expliquant que vous viviez cachée, dans la pure discrétion parce que, chez vous, les homosexuels se cachent (sic).

Vous déclarez également que personne n'était au courant de votre orientation sexuelle jusqu'au 14 février et que, même parmi ceux qui vous soupçonnaient d'être des lesbiennes, du fait que vous étiez toujours à trois, personne n'en avait la certitude, jusqu'au jour où vous l'avez-vous-même avoué à votre cousin Patrick, après l'arrestation de [P.]et [A.] (voir pages 7, 8 et 9 du rapport d'audition du 24 juillet 2012). Vos explications selon lesquelles vous avez pratiqué de la magie noire le 14 février 2012 en vue d'acquérir du pouvoir sur les femmes riches que vous alliez rencontrer dans le futur n'emportent pas la conviction du Commissariat général et ce, d'autant plus que vous affirmez que ni [P.]ni [A.]n'avaient plusieurs partenaires, circonstances qui auraient pu expliquer leur envie d'acquérir du pouvoir sur les femmes (Voir page 2 du rapport d'audition du 24 juillet 2012).

Dans le même ordre d'idées, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter qu'au vu des accusations qui pesaient contre vous et du climat homophobe régnant au Cameroun, qu'un inconnu ait accepté de vous recueillir chez lui, de vous cacher dans sa maison durant près de trois mois et d'organiser votre voyage vers la Belgique sans aucune contrepartie tout simplement parce qu'il vous a pris en pitié et qu'il a une soeur qui est en prison suite à des faits d'homosexualité.

Toutes ces constatations confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, concernant les recherches dont vous feriez l'objet au Cameroun, vous affirmez avoir entendu le 15 février 2012 à la radio, pendant que vous étiez dans le quartier Ocyack, les habitants de votre quartier se plaindre, dire que vous êtes des tueuses d'enfants, que vous êtes trois : une est décédée, l'autre est à l'hôpital et que vous êtes recherchée. Vous précisez que les habitants de votre quartier que vous avez entendus à la radio ont été interviewés. Or, à la question de savoir quelle radio les a interviewés et qui vous recherche, vous dites ne pas le savoir (voir page 5 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Dès lors vous n'apportez aucune information concrète permettant d'établir la réalité des recherches que vous alléguiez.

Ainsi aussi, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous avez déposé à l'appui de votre requête, votre carte d'identité, une attestation émanant de l'association pour lesbiennes et gay "Rainbow Girls", votre carte de membre de "Rainbow Girls", un document comportant l'adresse et l'itinéraire pour vous rendre à l'association "Rainbow Girls" et des photographies. Ainsi, votre carte d'identité permet juste d'attester votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. L'attestation émanant de l'association "Rainbow Girls", votre carte de membre de "Rainbow Girls", le document contenant l'adresse et l'itinéraire pour se rendre à l'association "Rainbow Girls" confirment certes votre participation aux activités que cette association organise en Belgique mais ne permettent pas, à eux seuls, d'établir votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant aux photographies, si certaines vous montrent en train d'embrasser une femme, celles-ci ne prouvent en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de demande d'asile. En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante formule un exposé des faits qui, en termes de requête, correspond, en substance, à celui tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article « 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles « 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette, en substance, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au « *manque de vraisemblance* » de ses propos relatifs aux circonstances dans lesquelles la relation avec Hélène a commencé et ce compte tenu de la situation tant sociale que pénale au Cameroun, mais également en raison du caractère non établi de la relation avec Hélène. De même, le motif relatif aux deux autres partenaires de la requérante, Aurélie et Pélagie, se vérifie à la lecture du dossier administratif, ainsi que le motif relatif à l'absence de crédibilité des faits qui ont mené à la découverte de la prétendue orientation sexuelle de la requérant par son entourage, à savoir la pratique de magie noire du 14 février 2012. Par conséquent, il appert que la partie défenderesse remet valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante, comme énoncé au début de l'exposé des motifs de la décision attaquée.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.3.2.1. Ainsi concernant l'invraisemblance des propos de la requérante relatifs aux circonstances dans lesquelles a commencé sa relation avec Hélène, la partie défenderesse, qui reprend dans un long paragraphe la manière dont cela s'est produit, conclut que « *Compte tenu de la situation sociale et*

pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors que Hélène n'était pas informée de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible qu'elle ait pris le risque de vous avouer son attirance envers vous de but en blanc et que cette dernière vous ait courtisée dans la rue dès le premier instant où elle vous a rencontrée ».

En guise de réponse, la partie requérante rétorque, en substance, que *« la requérante confirme que Hélène l'a bien draguée le 1^{er} juillet 2009 alors qu'elles ne s'étaient pourtant jamais vues auparavant. Même si cela peut paraître culotté et risqué dans le chef de Hélène, cet évènement n'est pas impossible »*.

Ces explications ne sont pas suffisantes pour le Conseil dès lors que l'évènement est exposé par la partie défenderesse et est considéré comme invraisemblable en raison du climat social et de la législation en vigueur, il est attendu de la partie requérante qu'elle puisse apporter des explications autrement plus précises et circonstanciées pour démontrer le caractère vraisemblable, et non *« pas impossible »* comme vainement avancé en termes de requête, de la rencontre, *quod non* en l'espèce.

Partant, il appert que cette relation ne peut dès lors, en l'état actuel du récit, et à défaut d'éléments plus précis et circonstanciés, tenue pour établie, la rencontre n'étant pas vraisemblable.

3.3.2.2. En ce qui concerne la relation de la requérante avec ses deux autres partenaires, Aurélie et Pélagie, la partie défenderesse, dans la mesure où la requérante ne peut dire *« avec exactitude ni quand a débuté la relation homosexuelle entre ces deux personnes, ni à quel moment elles ont commencé à vivre ensemble (voir page 12 du rapport d'audition du 21 juin 2012) »*, alors qu'elle prétend *« avoir partagé une intimité sexuelle et avoir vécu avec elles durant plus de trois ans (voir page 3 du rapport d'audition du 24 juillet 2012) »*, n'est pas convaincue de l'étroitesse de cette relation. La partie requérante considère, en substance, qu'il s'agit de *« points de détails »* qui ne lui *« semblent pas du tout révélateurs pour apprécier la réalité de ces trois relations amoureuses »* et estime que ces *« imprécisions »* ne constituent qu'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse qui n'engage qu'elle. Cependant, le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier tant de l'existence de la relation amoureuse entre les deux personnes susmentionnées que de l'étroitesse du ménage à trois allégué, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de celles-ci et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

3.3.2.3. S'agissant du manque de crédibilité quant à la manière dont l'homosexualité alléguée de la requérante a été découverte par son voisinage et par ses parents, c'est-à-dire en raison, notamment, d'une *prétendue* cérémonie de magie noire, où la requérante et ses deux *« amies »* étaient complètement nues à l'extérieur de leur habitation, la partie défenderesse considère *« qu'au vu du climat d'hostilité qui règne au Cameroun envers les homosexuels et la pratique de la sorcellerie, il n'est pas crédible que, conscientes de votre identité homosexuelle, vous vous soyez comportées de la sorte. De plus, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter votre comportement invraisemblable au vu de la discrétion dont vous avez fait preuve au cours de vos relations avec vos trois partenaires. [...] Vos explications selon lesquelles vous avez pratiqué de la magie noire le 14 février 2012 en vue d'acquérir du pouvoir sur les femmes riches que vous alliez rencontrer dans le futur n'emportent pas la conviction du Commissariat général et ce, d'autant plus que vous affirmez que ni Pélagie ni Aurélie n'avaient plusieurs partenaires, circonstances qui auraient pu expliquer leur envie d'acquérir du pouvoir sur les femmes (Voir page 2 du rapport d'audition du 24 juillet 2012). »* A cet égard, la partie requérante confirme les déclarations tenues par la requérante lors de son audition et précise que l'idée ne venait pas d'elle et que le risque était minime dans la mesure où cela s'est fait en pleine nuit. Elle ajoute qu'elle ne pensait jamais qu'elles allaient être accusées d'homosexualité pour être simplement nues en rue et estime que les risques pris par elles, même s'ils étaient présents, n'étaient pas inconsidérés. Cependant, elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ces propos, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. A cet égard le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il s'ensuit, par conséquent, qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part que la partie requérante puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

3.3.2.4. En conséquence des points précédents (3.3.2.1, 3.3.2.2. et 3.3.2.3), il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fourni un récit, précis, circonstancié, cohérent et crédible, ni a fortiori que les constats de la partie défenderesse sur ces points précis sont erronés.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.3.2.5.1. En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la demande d'asile, à savoir, notamment l'attestation émanant de l'association "Rainbow Girls", sa carte de membre de "Rainbow Girls", un document comportant l'adresse et l'itinéraire pour se rendre à l'association "Rainbow Girls" et des photographies, la partie défenderesse considère que si ces documents « *confirment certes votre participation aux activités que cette association organise en Belgique mais ne permettent pas, à eux seuls, d'établir votre orientation sexuelle* ». Elle fait un même sort pour les photos déposées, considérant de manière appropriée, notamment pour celles où l'on voit la requérante embrasser une autre femme, que « *celles-ci ne prouvent en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de demande d'asile. En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez* ». Les développements de la partie défenderesse sont raisonnablement établis. En effet, ces documents ne peuvent suffire à démontrer la réalité de son orientation sexuelle, outre qu'ils ne permettent d'expliquer les griefs considérés comme établis ci-avant.

3.3.2.5.2. S'agissant de l'attestation versée, le 16 octobre 2012, au dossier du Conseil et répertoriée en pièce numéro 5, il s'agit d'une attestation rédigée par S.B., présidente de l'asbl « *Rainbow Girls* », qui déclare que l'orientation homosexuelle de la requérante est établie. Elle estime que les comportements de la requérante « *prouvent* » son orientation et que « *ses regards se dirigent vers la gente féminine* » et « *qu'elle a des réactions de dégoût dès qu'un homme la regarde avec insistance* ». Cependant, force est de constater que S.B. écrit non pas en qualité de présidente de l'ASBL, mais « *à titre personnel* ».

A cet égard, il n'est fait état d'aucune évaluation médicale ou psychologique qui permettrait de donner un poids relativement certain aux déclarations contenues dans ce document. Or, à supposer que cela ne soit pas nécessaire, le Conseil retient que ce document a été transmis « *à titre personnel* », mais les déclarations qui voudraient confirmer l'orientation de la requérante ne font pas état d'éléments suffisamment précis et circonstanciés.

Partant, ce document ne possède pas une force probante suffisante qui établirait raisonnablement l'orientation homosexuelle de la requérante.

3.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

4.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT